

Charte de déontologie du Conseiller Conjugal et Familial

Cette charte a été élaborée par l'A.N.C.C.E.F. avec l'aide et l'approbation des membres du Collectif

Elle représente la base commune, qui ne peut être en contradiction avec les chartes en vigueur dans les associations qui comportent des C.C.E.F.

Objet

Cette charte a pour objet de définir les règles de bonne conduite que doivent respecter les C.C.E.F. dans l'exercice de leur profession. Elle participe à la garantie du sérieux de leurs interventions.

Rappel du rôle des C.C.E.F.

Le domaine de compétence des C.C.E.F. est l'ensemble des questions et problèmes liés à la sexualité, à la contraception, à l'IVG (entretiens pré et post IVG), aux maladies sexuellement transmissibles, notamment à l'infection par le VIH et, de façon générale, aux relations conjugales, familiales, parentales et à leurs dysfonctionnements.

Les C.C.E.F. exercent des activités d'information, de prévention et d'éducation concernant la vie relationnelle, affective, sexuelle et familiale, individuellement ou par l'animation de groupes de réflexion de jeunes ou d'adultes.

Les C.C.E.F. "tiennent conseil". Ils aident les personnes à exprimer leurs difficultés et les accompagnent dans leurs recherches de solutions.

Les C.C.E.F. accueillent des personnes seules, des parents, des couples et des familles. Dans leur domaine de compétences, ils aident la ou les personnes à faire face aux questions posées, afin qu'elles deviennent plus responsables et plus autonomes.

Par un regard extérieur et neutre, une écoute attentive active, une compétence actualisée, les C.C.E.F. permettent aux personnes qui consultent de mieux comprendre leurs situations et de poursuivre un cheminement constructif.

Les activités de Conseil Conjugal et Familial doivent être effectuées par des personnes ayant suivi la formation de C.C.E.F. telle qu'elle est réglementée.

Charte

1. Le C.C.E.F. a pour objectif d'offrir un lieu de parole et d'écoute active aux personnes qui le demandent en vue de clarifier leur situation et de leur permettre d'évoluer.

2. Le C.C.E.F. est centré sur le projet de la personne en demande et non sur son propre projet.

3. Le C.C.E.F. est tenu au secret, à la confidentialité, dans le cadre des lois en vigueur. Il veille à ce que tous les éléments en sa possession (notes, fiches, rapports...) préservent le secret de l'identité des consultants.

4. Le C.C.E.F. dans l'exercice de sa fonction, ne doit pas utiliser ce qu'il connaît de la personne en demande à des fins personnelles, économiques, sexuelles...

5. Le C.C.E.F. écoute dans le respect des différences culturelles, philosophiques, idéologiques, religieuses, politiques, sociales de la personne reçue, en référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

6. Le C.C.E.F. s'astreint à une supervision régulière et/ou à une analyse des pratiques ainsi qu'à une formation continue en ce qui concerne l'actualisation de ses connaissances et de ses pratiques.

7. Le C.C.E.F. accepte de justifier sa fonction, ses méthodes, les tarifs appliqués.

8. Le C.C.E.F. est conscient de ses limites personnelles et professionnelles.

Collectif des Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des Conseillers Conjugaux et Familiaux (AFCCC, ANCCEF, ANCIC, CLER, CNIDFF, Couples et Familles, FNEPE, Vie et Liberté)